



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

N° 64-2021-03-18-00003

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création du syndicat mixte du Haut- Béarn ;

VU la délibération du 18 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Castet sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 21 janvier 2021 de la commission syndicale de Bielle et Bilhères-en-Ossau sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 27 janvier 2021 de la commission syndicale de Bielle, Bilhères-en-Ossau et Laruns sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 29 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Bielle sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 4 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn acceptant la demande d'adhésion formulée par les communes de Bielle et de Castet, ainsi que par les commissions syndicales de Bielle-Bilhères-en-Ossau, et de Bielle, Bilhères-en-Ossau et Laruns et décidant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte ces nouvelles adhésions ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du syndicat mixte et comme le permettent les dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat mixte du Haut-Béarn décide seul des modifications de périmètre et des modifications statutaires du syndicat, à la majorité qualifiée de ses membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et dans les statuts du syndicat mixte sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre du syndicat mixte du Haut-Béarn est étendu à la commune de Bielle, à la commune de Castet, à la commission syndicale de Bielle et Bilhères-en-Ossau, à la commission syndicale de Bielle, Bilhères-en-Ossau et Laruns.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du Haut-Béarn sont actualisés pour prendre en compte ces nouvelles adhésions.

Article 3 : Un exemplaire des statuts actualisés du syndicat mixte du Haut-Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Haut-Béarn, le président du conseil régional Nouvelle Aquitaine, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission syndicale du Haut-Ossau, le président de la commission syndicale du Bas-Ossau, le président de la commission syndicale de Bielle et Bilhères-en-Ossau, le président de la commission syndicale de Bielle, Bilhères-en-Ossau et Laruns, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 MARS 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé, avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN

STATUTS

Article 1^{er}:

En application des articles L 5721-1 à L5722-10 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes d'ACCOUS, ARETTE, ASTE-BEON, AYDIUS, BEOST, BIELLE, BILHERES-EN-OSSAU, CASTET, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, GERE-BELESTEN, ISSOR, LARUNS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, OSSE-EN-ASPE, SARRANCE, URDOS,
- la COMMISSION SYNDICALE DU HAUT-OSSAU,
- la COMMISSION SYNDICALE DU BAS-OSSAU,
- la COMMISSION SYNDICALE DE BIELLE-BILHERES,
- la COMMISSION SYNDICALE BIELLE-BILHERES-LARUNS,
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES,
- le CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre, dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises, des missions suivantes qui lui sont confiées par ses membres :

- la mise en œuvre d'une démarche globale concertée pour la mise en cohérence à l'échelle intervalléenne (Vallée d'Ossau - Vallée d'Aspe - Vallée de Barétous) des projets et actions dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et plus largement du milieu montagnard, en lien avec les enjeux environnementaux (faune, flore),
- la réalisation d'études et de prospectives sur le territoire des vallées béarnaises dans tous les domaines de son champ de compétences déléguées,
- la mise en œuvre d'actions collectives et mutualisées répondant aux besoins du territoire dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et de l'environnement,
- la sauvegarde et le développement des activités, équipements et emplois agro-pastoraux sur le territoire de ses membres. Il peut assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux et services relatifs à ces activités et équipements agro-pastoraux,
- en matière forestière, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux forestiers,
- le conseil et l'accompagnement des maires dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police concernant les pistes pastorales ou forestières ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un membre pour des travaux d'ouverture, d'aménagement ou de fermeture de ces pistes.

Le Syndicat Mixte est compétent pour négocier et signer au nom de tous les membres du SMHB des contrats de programmes passés dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises créant l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB). Pour l'exécution des actions contractualisées le Syndicat pourra soit se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage, soit s'assurer de leur réalisation suivant les objectifs de la Charte par convention.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Vallées, 2 rue des Barats à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité constitué de 32 membres : 4 Conseillers régionaux, 4 Conseillers départementaux, 20 délégués de communes (un par commune) et 4 délégués syndicaux (un par commission syndicale).

Ce comité élit en son sein un bureau composé : d'un Président, de 5 Vice-Présidents dont un Conseiller régional et un Conseiller départemental et de 5 autres membres.

Article 6 :

La durée du mandat de chacun des délégués est celle de l'assemblée qu'il représente. Les Délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat Mixte selon les règles qui lui sont propres et dans un délai raisonnable. Chaque membre statutaire est représenté de droit par : son (sa) maire (pour les communes), son (sa) président(e) (pour les autres membres). Dans le cas où deux membres désigneraient comme délégué une même personne physique, celle-ci disposerait de deux voix (vote plural).

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s) pour chaque titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des voix est présente ou représentée.

Tout renouvellement du Comité Syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, assemblées départementales ou régionales, conduira à une nouvelle élection du Président, du bureau et des Présidents de Commissions.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité Syndical au cours duquel il est procédé à une nouvelle élection.

Article 7 :

D'autres collectivités des trois vallées béarnaises ou personnes morales de droit public pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des membres, être autorisées par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions conformément au code général des collectivités territoriales. Les modifications de statuts se décideront à la majorité des 2/3 des membres.

Article 8 :

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement est fixée globalement à l'équivalent de 6 euros par habitant. La répartition par commune se fait en fonction du nombre d'habitants (3 €/hab.) et du produit des contributions directes. De plus, il est établi deux plafonds :

- cotisation maximum de 7.000 euros pour les communes de moins de 1.500 habitants,
- la cotisation par habitant ne peut excéder le double de la base de calcul.

La contribution annuelle des syndicats et autres formes de coopération intercommunale est fixée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

D'autres financeurs, et notamment l'Etat, pourront, dans le cadre de leurs compétences et crédits de droit commun, être sollicités pour le financement d'actions et programmes.

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par les cotisations des communes, syndicats et autres formes de coopération intercommunale, les produits des services prévisibles et les dotations et subventions accordées par d'autres financeurs sont prises en charge à 50% par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine et à 50% par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de convoquer soit à l'initiative du Préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du comité, soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil de Gestion Patrimoniale.

Article 10 :

Les décisions du comité syndical concernant l'application de la charte sont publiques.

Article 11 :

Le Président du comité syndical devra obligatoirement recueillir l'avis écrit du Conseil de Gestion Patrimoniale pour toutes les décisions prises dans le cadre de la charte avant de les inscrire à l'ordre du jour du comité syndical. Ne sont pas soumis à cet avis préalable les actes de gestion interne au Syndicat (nomination du personnel, etc.)

Article 12 :

Le Syndicat assurera le secrétariat du Conseil de Gestion Patrimoniale.

Article 13 :

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Les présents statuts en précisent les conditions d'exercice.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 18 MARS 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet et directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES